



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

N° 38 du 1^{er} juin 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

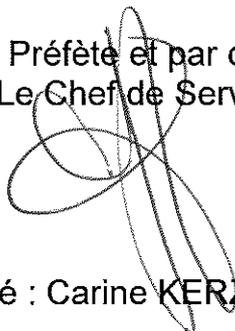
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 1^{er} juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 38 du 1^{er} juin 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-34 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Leclerc à Saumur
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-35 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Super U à Gennes
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-36 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Leclerc à St-Jean-de-Linières
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-37 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Leclerc à Ste-Gemmes-d'Andigné
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-38 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Géant Casino à Cholet
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-39 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Intermarché Super aux Ponts-de-Cé
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-40 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – BP à St-Sylvain-en-Anjou commune de Verrières en Anjou
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-41 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Elan au Lion d'Angers
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-42 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Esso à Cholet
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-43 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Intermarché à Beaupréau
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-44 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Total à Angers
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-45 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Total à Saumur
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-46 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – Total à Cholet
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-47 du 20 mai 2016 portant réquisition de station service – liste des services prioritaires
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-48 du 23 mai 2016 portant réquisition de station service – Intermarché à Segré
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-49 du 23 mai 2016 portant réquisition de station service – Super U à Gennes
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-55 du 25 mai 2016 portant abrogation d'arrêtés de réquisition de station service
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-53 du 27 mai 2016 portant abrogation d'arrêtés de réquisition de station service
- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-55 du 31 mai 2016 portant abrogation d'arrêtés de réquisition de station service

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-84 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association abri des cordeliers à Cholet
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-85 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association abri des cordeliers à Cholet
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-86 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association abri de la Providence à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-87 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association abri de la Providence à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-88 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Arbre vert à Segré
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-89 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Arbre vert à Segré
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-90 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association SOS Femmes à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-91 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Info accès Logement à Baugé
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-92 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Info accès Logement à Baugé
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-93 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association St Vincent de Paul à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-94 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association St Vincent de Paul à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-95 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Restos du cœur à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA-PB n°2016-96 du 31 mai 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Restos du cœur à Angers

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

- Arrêté DIRPJJ-GO-DEPAFI-SAH n°2016-2 du 25 mai 2016 portant tarification 2016 de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ASEA 49

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 034
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "E. Leclerc Saumur Distribution"
51, Boulevard du Maréchal de Lattre-de-Tassigny
49400 SAUMUR

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

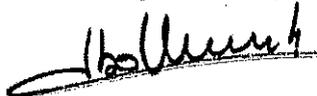
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 035
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "Super U"
Route de Doué
49350 GENNES

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

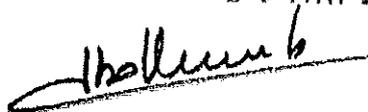
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 036
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "Centre Leclerc"
54, rue de la Liberté
"Les Robinières"
49070 SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 037
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "Centre Leclerc"
Rue du 8 mai 1945
49500 SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 038
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Centre commercial Géant Casino PK3
Avenue des Sables
49300 CHOLET

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 039
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "Intermarché Super"
Avenue Gallieni
49130 LES-PONTS-DE-CÉ

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :
- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 040
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "BP"
L'Océane A11
Aire des Portes d'Angers
Saint-Sylvain-d'Anjou
49480 VERRIÈRES-EN-ANJOU

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

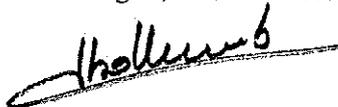
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 041
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service "ELAN"
Lieu-dit "Les Chaussées"
49220 LE LION D'ANGERS

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 042
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station ESSO
7 avenue Francis Bouët
49300 CHOLET

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

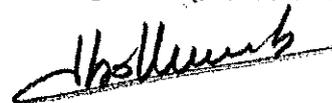
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 043
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station Intermarché
rue Sainte Anne
49600 BEAUPREAU

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

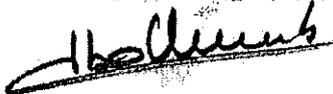
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 044
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service " TOTAL Access "
Boulevard Charles-Barangé
49000 ANGERS

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

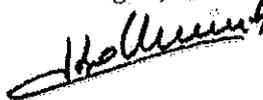
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 045
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service " TOTAL Access "
Boulevard de la Marne
49400 SAUMUR

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique

- Centres hospitaliers
- Sapeurs pompiers
- Ambulances, véhicules sanitaires légers
- Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
- Police nationale
- Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 mai 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 046
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service " TOTAL "
85, Boulevard Sadi Carnot
49300 CHOLET

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 mai 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ modificatif n° 2016 - 047
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

VU les arrêtés n° 2016-034 à 2016-046 du 20 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

L'article 3 des arrêtés n° 2016-034 à 2016-046 du 20 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers

- Professionnels de santé libéraux
- Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
- Police nationale
- Gendarmerie
- Maison d'Arrêt
- Service des douanes

- **Service d'hygiène d'urgence**
 - véhicules d'enlèvement des ordures ménagères
 - véhicules de la compagnie des eaux
 - véhicules des pompes funèbres (transports de corps)
 - véhicule des entreprises d'équarrissage

- **Service d'intervention d'urgence**
 - ERDF-GRDF
 - RTE
 - France Télécom
 - Hospitalisations à domicile et malades à haut risque vital (MHRV)

- **Service de transports en commun**

- **Services de portage des repas à domicile**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

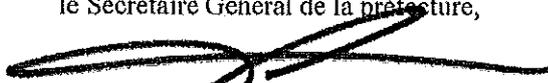
Article 3 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 048
portant réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement des produits pétroliers ne permettent plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La station service suivante fait l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

Station service Intermarché-Super
Z.A. de l'Ebeaupinière
49500 SEGRÉ

Cette station doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gazoil et en essence,

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

Article 2 :

Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (Article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

- **Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique**
 - Centres hospitaliers
 - Sapeurs pompiers
 - Ambulances, véhicules sanitaires légers
 - Professionnels de santé libéraux
 - Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - Police nationale
 - Gendarmerie
 - Maison d'Arrêt
 - Service des douanes

- **Service d'hygiène d'urgence**
 - véhicules d'enlèvement des ordures ménagères
 - véhicules de la compagnie des eaux
 - véhicules des pompes funèbres (transports de corps)
 - véhicule des entreprises d'équarrissage

- **Service d'intervention d'urgence**
 - ERDF-GRDF
 - RTE
 - France Télécom
 - Hospitalisations à domicile et malades à haut risque vital (MHRV)

- **Service de transports en commun**

- **Services de portage des repas à domicile**

Article 4 :

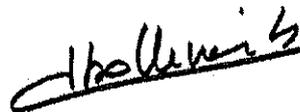
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 049
portant abrogation d'arrêtés
de réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

VU les arrêtés n° 2016-034 à 2016-046 du 20 mai 2016 et 2016-048 du 23 mai 2016 de réquisition de stations-service dans le département de Maine-et-Loire pour permettre la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des différents services remplissant une mission à caractère prioritaire précisés dans l'arrêté modificatif n°2016-047 du 23 mai 2016 ;

VU le télégramme du ministère de l'intérieur du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 20 mai 2016 ci-dessous rappelés sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté :

- n° 2016-035 : Super U de Gennes (49350)
- n° 2016-036 : Centre Leclerc de Saint-Jean-de-Linières (49070)
- n° 2016-038 : Géant Casino de Cholet (49300)
- n° 2016-040 : Station BP de Verrières-en-Anjou (49480)
- n° 2016-043 : Intermarché de Beaupréau (49600)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet et de Saumur,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 050
portant abrogation d'arrêtés
de réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

VU les arrêtés n° 2016-034, n° 2016-037, n° 2016-039, n° 2016-041, n° 2016-042, n° 2016-044, n° 2016-045 et n° 2016-046 du 20 mai 2016 et n° 2016-048 du 23 mai 2016 de réquisition de stations-service dans le département de Maine-et-Loire pour permettre la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des différents services remplissant une mission à caractère prioritaire précisés dans l'arrêté modificatif n°2016-047 du 23 mai 2016 ;

VU les instructions du ministère de l'intérieur du 25 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

Les arrêtés du 20 mai 2016 ci-dessous rappelés sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté :

- n° 2016-034 : E. Leclerc à Saumur (49400)
- n° 2016-037 : Centre Leclerc de Sainte Gemmes d'Andigné (49500)
- n° 2016-039 : Intermarché Super aux Ponts-de-Cé (49130)
- n° 2016-041 : Station Service Elan au Lion d'Angers (49220)
- n° 2016-042 : Station Esso Express à Cholet (49300)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet et de Saumur,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 mai 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 053
portant abrogation d'arrêtés
de réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

VU les arrêtés n° 2016-044, n° 2016-045 et n° 2016-046 du 20 mai 2016 et n° 2016-048 du 23 mai 2016 de réquisition de stations-service dans le département de Maine-et-Loire pour permettre la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des différents services remplissant une mission à caractère prioritaire précisés dans l'arrêté modificatif n°2016-047 du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 20 mai 2016 ci-dessous rappelés sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté :

- n° 2016-045 : Station Total Saumur Access à Saumur (49400)
- n° 2016-046 : Station Service Total à Cholet (49300)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Messieurs les Sous-préfets de Cholet et de Saumur,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abollivier', with a horizontal line underneath it.

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - 055
portant abrogation d'arrêtés
de réquisition de station service

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité ;

VU les arrêtés n° 2016-044 du 20 mai 2016 et n° 2016-048 du 23 mai 2016 de réquisition de stations-service dans le département de Maine-et-Loire pour permettre la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des différents services remplissant une mission à caractère prioritaire précisés dans l'arrêté modificatif n°2016-047 du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} :

Les arrêtés des 20 et 23 mai 2016 ci-dessous rappelés sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté :

- n° 2016-044 : Station Service Total Access à Angers (49000)
- n° 2016-048 : Station Service Intermarché - Super à Segré (49500)

Article 2 :

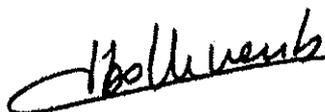
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- M. le Sous-préfet de Segré,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 31 mai 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0084

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Abri des Cordeliers

6 rue George Sand - 49300 CHOLET

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Abri des Cordeliers de Cholet en date du 1^{er} septembre 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Abri des Cordeliers**, sise, 6 rue George Sand à Cholet (49300) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

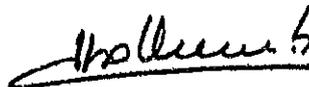
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pole veille sociale hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0085*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Abri des Cordeliers
6 rue George Sand – 49300 CHOLET

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande renouvellement présentée par l'association Abri des Cordeliers de Cholet en date du 1^{er} septembre 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Abri des Cordeliers**, sise, 6 rue George Sand à Cholet (49300) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable ;
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

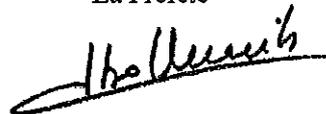
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0086

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Abri de la Providence

9 cour des petites maisons - 49000 ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'association Abri de la Providence d'Angers en date du 31 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Abri de la Providence**, sise, 9 cour des petites maisons à Angers (49000) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociales.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / *pôle veille sociale hébergement et logement adapté* - PB/2016 - 0087

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association Abri de la Providence

9 cour des petites maisons - 49000 ANGERS

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Abri de la Providence d'Angers en date du 31 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Abri de la Providence**, sise, 9 cour des petites maisons à Angers (49000) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif DALO,
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées,
4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré (L 441-2 du CCH).

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

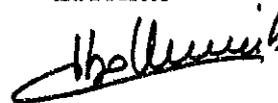
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0088*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Arbre Vert
12, rue Jules Ferry - 49500 SEGRÉ

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Arbre Vert à Segré en date du 11 août 2015 et déclarée complète le 22 octobre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Arbre Vert**, sise, 12 rue Jules Ferry à Segré (49500) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) Article L851-1 du CCH

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

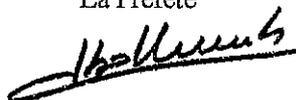
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0089*
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Arbre Vert
12, rue Jules Ferry – 49500 SEGRÉ

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Arbre Vert de Segré en date du 11 août 2015 et déclarée complète le 22 octobre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Arbre Vert**, sise, 12 rue Jules Ferry à Segré (49500) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

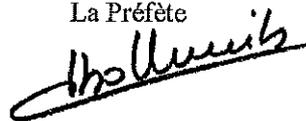
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016-0090*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association SOS Femmes
35 rue Saint Exupéry à Angers

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association SOS Femmes d'Angers en date du 26 août 2015 et déclarée complète le 22 octobre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'association **SOS Femmes**, sise, 35 rue Saint Exupéry à Angers (49100) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
2. l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif DALO,
3. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

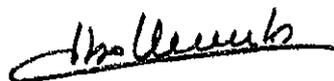
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0091*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association Info Accès Logement
15, avenue Legoulz de la Boulaie
49150 - BAUGE

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Info Accès Logement de Baugé en date du 11 août 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Info Accès Logement**, sise, 15 avenue Legoulz de la Boulaie à Baugé (49150) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016-0092*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Info Accès Logement
15, avenue Legoulz de la Boulais
49150 - BAUGE

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Info Accès Logement de Baugé en date du 11 août 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Info Accès Logement**, sise, 15 avenue Legoulz de la Boulaie à Baugé (49150) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH .

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0093

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Saint Vincent de Paul
81 rue de Lisoret - 49100 ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Saint Vincent de Paul d'Angers en date du 28 août 2015 et déclarée complète le 23 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Saint Vincent de Paul**, sise, 81 rue de l'Isoret à Angers (49100) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM),
2. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) Article L851-1 du CCH.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

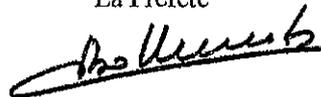
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0094

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Saint Vincent de Paul
81 rue de Lisoret - 49100 ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Saint Vincent de Paul d'Angers en date du 28 août 2015 et déclarée complète le 23 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Saint Vincent de Paul**, sise, 81 rue de l'Isoret à Angers (49100) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

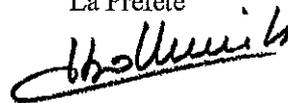
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB/2016-0095

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
Restos du Cœur -11, rue du mail à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association les Restos du Cœur à Angers en date du 29 septembre 2015 et déclarée complète le 31 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **les Restos du Coeur**, sise, 11 rue du mail à ANGERS (49100) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

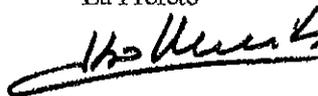
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DDCS / Pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0096*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Restos du Cœur -11, rue du mall à Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association les Restos du Cœur à Angers en date du 29 septembre 2015 et déclarée complète le 31 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Restos du Cœur**, sise, 11 rue du mail à ANGERS (49100) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

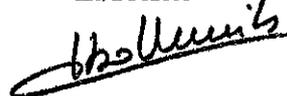
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH ARRÊTÉ 2016 - 002

**Portant tarification 2016 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »**

**La Préfète du Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 14 novembre 2014 ;
- VU le courrier transmis le 14 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 24 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 196,00 €	773 424,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 187,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 193,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	2 343,27 €	
	Amortissements différés	504,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	773 424,03 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 713,77 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 779,12 euros du 1^{er} janvier au 30 avril 2016, pour 86 jeunes,
- 2 685,53 euros du 1^{er} mai au 31 décembre 2016, pour 199 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2014 déficitaire de 2 343,27 euros et des amortissements différés de 504,76 euros.

Il est décidé d'affecter ces montants pour 2 848,03 euros en majoration des charges sur le budget prévisionnel 2016.

Les dépenses nettes 2016 sont donc arrêtées à la somme de 773 424,03 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

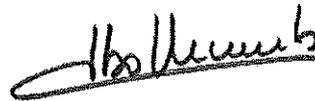
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 MAI 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

